

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 1 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0014

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0014 relatif au défrichement des parcelles 248a et b et 42 sur une surface de 5 815 m² au lieu-dit « le Bout » sur la commune de BEZENAC (24) reçu complet le 17 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles 248a et b et 42 sur une surface de 5 815 m² préalablement au développement d'une activité saisonnière de loisirs, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'il existe sur le site une activité saisonnière de location de canoës, avec une zone de stockage des remorques et des canoës et un parking client attenants,

Considérant que la parcelle 248, qui sera entièrement défrichée sur une superficie de 2200 m², est destinée à la mise en place d'un parking aménagé, d'un snack et de structures d'accueil pour la location de vélos et de canoës ;

Considérant que la parcelle 42 d'une superficie de 3615 m² qui restera partiellement boisée a vocation à accueillir une aire pour camping-cars de 20 emplacements au maximum ;

Considérant que le projet est situé

- à 150 mètres du site Natura 2000 « la Dordogne » référencée FR7200660 ;
- à 600 mètres du site inscrit « Front de la Dordogne » , SIN0000111 ;
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation ;

et considérant que toutes les infrastructures d'accueil et de services seront roulantes et évacuées en dehors de la période d'activité, ce qui contribue à ne pas générer d'obstacle à d'éventuels écoulements de crues,

Considérant que l'activité envisagée doit être autorisée par la commune pour la période d'ouverture d'Avril à Novembre ;

Considérant que la gestion des eaux usées est prévue par collecte et stockage dans une remorque citerne de 2 000 litres, qui devra être vidangée autant que nécessaire afin d'éviter tout risque de déversement direct dans le milieu naturel,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0014 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).